

Priorité Information

N° 29 JUIN 2026

PATRIMOINE :

LA CLAUSE DE DÉROGATION À L'ADMINISTRATION LÉGALE AVEC DÉSIGNATION D'UN TIERS ADMINISTRATEUR



GESTION
DE
PATRIMOINE

Placement • Epargne • Immobilier • Entreprise • Défiscalisation • Succession



LES MARCHÉS SALUENT L'ACCALMIE GÉOPOLITIQUE, L'ÉCONOMIE RÉELLE RESTE SOUS PRESSION

Entre espoirs diplomatiques et pressions économiques, les marchés naviguent à vue. Si la trêve américano-iranienne a temporairement rassuré les investisseurs, l'économie réelle, elle, reste sous tension : inflation persistante, demande en recul en Europe, consommation atone en Asie. Le cap des prochaines semaines s'annonce délicat.

Les marchés financiers ont récemment affiché un regain d'appétit pour le risque, portés par l'espoir d'une détente diplomatique au Moyen-Orient et l'annonce d'une trêve temporaire entre les États-Unis et l'Iran. Un soulagement de courte durée, tant les fondamentaux économiques mondiaux continuent d'envoyer des signaux mitigés.

Aux États-Unis, le marché de l'emploi conserve une certaine robustesse avec près de 178 000 créations

de postes, un chiffre bien supérieur aux attentes. Mais cette belle façade mérite d'être nuancée : les révisions à la baisse des mois précédents invitent à la prudence. Du côté des prix, l'inflation sous-jacente poursuit sa progression, ce qui complique la tâche de la Fed et repousse l'horizon d'un assouplissement monétaire.

En zone euro, la situation est plus préoccupante. Les indices PMI se maintiennent techniquement en

territoire d'expansion, mais cette lecture est en partie trompeuse : l'allongement des délais de livraison gonfle artificiellement les chiffres, tandis que la demande se contracte pour la première fois depuis huit mois. L'inflation remonte à 2,5 %, alimentée par la transmission du choc énergétique. L'Allemagne souffre d'un recul marqué de sa demande intérieure, la France frôle la stagnation avec un risque de stagflation de plus en plus explicitement évoqué, et même l'Espagne, pourtant plus solide sur les services, commence à ressentir la pression des coûts.

Dans ce contexte, la prudence reste de mise : entre espoirs diplomatiques et pressions structurelles, les prochaines semaines s'annoncent déterminantes ■



INVESTISSEMENT

PAR MAYLIS DUBOURG,
INGÉNIEURE PATRIMONIALE
ET FINANCIÈRE CHEZ VIE PLUS

L'ASSURANCE-VIE, PERTINENTE À TOUT ÂGE

Présent dans de nombreuses stratégies patrimoniales intégrant la recherche de revenus complémentaires ou la transmission, le contrat d'assurance-vie est souvent écarté passé l'âge de 70 ans. À juste titre ou par erreur ? C'est ce que nous allons analyser ici.

Le fondement de cette idée reçue réside dans le régime fiscal de l'assurance-vie en cas de décès, défini par deux paramètres : la date d'ouverture du contrat et l'âge du souscripteur au moment du versement des primes (avant ou après 70 ans⁽¹⁾). Bien que moins favorable en terme d'abattement : les primes sont taxées aux droits de mutation à titre gratuit au-delà d'un abattement global de 30 500 €, ce second régime présente plusieurs avantages :

EXONÉRATION DES INTÉRÊTS

Les plus-values issues des primes versées après 70 ans sont exonérées de droits de succession. L'avantage se trouve donc renforcé par le contexte actuel d'allongement de l'espérance de vie. Ces plus-values, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un prélèvement, sont finalement seulement assujetties aux prélèvements sociaux restés au taux de 17,2 % puisque l'assurance-vie a été exclue de la récente hausse du taux de CSG⁽²⁾.

TRANSMISSION AU PROFIT DU CONJOINT⁽³⁾

La transmission au profit du conjoint survivant reste totalement exonérée, quelles que soient la date d'ouverture ou la date de versement des primes en assurance-vie.

STRATÉGIES

Maniée habilement dans une stratégie d'approche patrimoniale globale, la souscription d'un contrat d'assurance-vie après 70 ans est un outil complémentaire aux donations, contrats de capitalisations, ou autres contrats d'assurance-vie, et nécessaire à la transmission tout comme à la création de revenus complémentaires.

RACHATS

Enfin, le contrat d'assurance-vie reste disponible à tout moment sous forme de rachats soumis à une fiscalité spécifique, plus favorable au-delà de 8 ans⁽⁴⁾ quel que soit là encore l'âge du souscripteur. L'accompagnement d'un Conseiller en gestion de patrimoine permettra d'exploiter pleinement le potentiel de l'assurance-vie dans vos stratégies après 70 ans.

¹ Article 990 I du CGI pour les primes versées avant 70 ans, et article 757 B du CGI pour les primes versées après 70 ans pour les contrats ouverts à compter du 13/10/1998.

² LOI n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026

³ Et des frères et sœurs sous certaines conditions (art 796 0 ter du CGI).

⁴ Articles 125-0 A et 200 A du CGI

FONDS

Les unités de compte ci-dessous présentent un risque de perte en capital.
Les performances passées ne préjugent pas des performances actuelles ou futures.

EURAZEO PRIVATE VALUE EUROPE 3

Eurazeo Private Value Europe 3 est un FCPR evergreen semi-liquide offrant une exposition immédiate au mid-market européen via une allocation hybride (60 % de dette privée / 40 % private equity secondaire). Le fonds vise une performance annuelle nette de 6 à 8 %.

Le FCPR Eurazeo Private Value Europe 3 (EPVE 3) incarne l'ambition d'Eurazeo d'ouvrir durablement l'accès au Private Equity aux investisseurs privés. Cet evergreen semi-liquide, agréé par l'AMF et classé Article 8⁽¹⁾ SFDR, déploie une stratégie hybride associant 60 % de dette privée senior, offrant des coupons réguliers et une faible volatilité, et 40 % de private equity secondaire, via des transactions GP-led et LP-led apportant diversification et visibilité sur les sorties. EPVE 3 cible des PME européennes matures, non cotées et rentables, valorisées entre 50 et 500 M€, cœur du mid-market européen. Grâce à un portefeuille déjà largement investi, ce fonds capitalisant assure une exposition immédiate dès la souscription, un déploiement continu du capital et des cycles d'investissement courts, tout en présentant une forte résilience aux cycles économiques. Depuis son lancement en 2018, EPVE 3 s'est imposé comme l'un des plus importants

CODE ISIN

FR0013301553

ÉCHELLE DE RISQUE*

3/7



evergreen européens, atteignant 3,46 Mds€ d'actifs nets au 31 décembre 2025 et plus de 280 sociétés en portefeuille, avec une performance annualisée de 7,1 % sur cinq ans. Le fonds bénéficie de l'expertise historique d'Eurazeo (dette privée depuis 2007, secondaires depuis 2003), affichant des taux de perte annualisés proches de zéro. Doté d'une valorisation hebdomadaire et de fenêtres de rachat mensuelles (jusqu'à 5 % par trimestre), EPVE 3 constitue une solution patrimoniale robuste, alliant performance, stabilité et forte décorrélation des marchés cotés ■

PERFORMANCES NETTES ⁽²⁾ AU 27/03/2026						
	YTD ⁽³⁾	2025	2024	2023	2022	ANNUALISÉE DEPUIS CRÉATION
EURAZEO PRIVATE VALUE EUROPE 3	1,65 %	4,91 %	7,48 %	9,00 %	6,76 %	7,06 %

¹ Retrouvez les informations publiées en application du règlement européen dit «SFDR» : reglementaire-priips.suravenir.fr

² Performances nettes des frais annuels liés au fonds et hors fiscalité et prélèvements sociaux.

³ Year-to-date, le cumul annuel jusqu'à ce jour.

GINJER ACTIFS 360

Le fonds Ginjer Actifs 360 vise à diversifier les investissements, optimiser le rendement, gérer les risques, saisir des opportunités multi-actifs et offrir une croissance stable à moyen-long terme

Né au cœur de la crise financière de 2011, Ginjer Actif 360 incarne la conviction qu'une lecture nouvelle des marchés est indispensable pour naviguer dans un environnement incertain. Construit autour d'un outil propriétaire d'analyse des risques, le fonds s'appuie depuis plus de 14 ans sur un processus de gestion rigoureux et discipliné. Dans un monde marqué par la multiplication des chocs exogènes, Ginjer Actif 360 vise à distinguer le bruit technique de la réalité. En identifiant les déformations mécaniques des marchés et en différenciant risques épidermiques et risques systémiques, il permet d'investir avec lucidité et de résister au chant des sirènes. Classé Article 8⁽⁴⁾, le fonds se positionne comme un fonds mixte européen flexible, concentré et non indiciel, capable de saisir les meilleures opportunités tout en maîtrisant rigoureusement le risque. Sa gestion active et

CODE ISIN

FR0011153014

ÉCHELLE DE RISQUE*

4/7



responsable lui permet d'offrir aux conseillers en gestion de patrimoine et à leurs clients une approche claire, différenciante et tournée vers le long terme. Avec une rotation de portefeuille faible, une équipe expérimentée et des performances parmi les meilleures de sa catégorie, Ginjer Actif 360 se veut un outil robuste et durable pour accompagner les investisseurs dans toutes les phases de marché ■

PERFORMANCES NETTES ⁽⁵⁾ AU 28/02/2026						
	YTD ⁽⁶⁾	2025	2024	2023	2022	ANNUALISÉE DEPUIS CRÉATION
GINJER ACTIFS 360	+7,63%	+25,72 %	+3,65 %	+14,88 %	-8,12 %	+6,09 %

⁴ Retrouvez les informations publiées en application du règlement européen dit «SFDR» : reglementaire-priips.suravenir.fr

⁵ Performances nettes des frais annuels liés au fonds et hors fiscalité et prélèvements sociaux.

⁶ Year-to-date, le cumul annuel jusqu'à ce jour.

TIKEHAU 2031

Tikehau 2031 est un fonds daté Haut Rendement, géré activement, dont la stratégie vise à privilégier le rendement obligataire, avec pour double objectif d'optimiser la performance potentielle sur le long terme tout en améliorant le couple risque/rendement pour l'investisseur.

Tikehau 2031 s'impose comme le successeur de Tikehau 2027, entré dans une phase de désensibilisation de son portefeuille. Depuis 2011, Tikehau Investment Management gère des fonds datés couvrant à la fois les segments High Yield et Investment Grade. Ces solutions représentent plus d'un milliard d'euros d'encours sous gestion au 31/03/2026. Lancé il y a plus d'un an, Tikehau 2031 constitue le dernier millésime de cette gamme. Tikehau 2031 est un fonds daté « Haut Rendement » qui investit au moins 70 % de son actif net dans des obligations d'entreprises privées ou publiques à haut rendement, principalement sur le continent européen (y compris la Suisse, le Royaume-Uni). Il peut également investir dans des titres de dette émis par des entités financières, couvrant les obligations seniors et subordonnées, un domaine d'expertise historique de Tikehau Capital. La stratégie du fonds repose sur une gestion active structurée en deux phases : une phase « Long-Only High Yield » à duration longue, puis une phase « Short Duration High Yield » à duration courte à l'approche de l'échéance. Une phase de transition permet d'ajuster le portefeuille pour rester aligné

CODE ISIN

FR001400UP68⁽⁷⁾

ÉCHELLE DE RISQUE*

3/7



avec la maturité cible du fonds. Au 31 décembre 2031, les obligations en portefeuille auront une maturité résiduelle d'au plus 6 mois. Les arbitrages réalisés tout au long de la vie du fonds visent à refléter les convictions du gérant, optimiser le couple risque/rendement, saisir les opportunités de marché ou limiter le risque de défaut d'émetteurs. La gestion s'appuie sur l'expertise de 17 analystes crédit et un processus rigoureux de sélection des titres. Aucun frais d'entrée n'est appliqué par la société de gestion à la date de la présente publication (ces modalités peuvent évoluer sans préavis, et certains intermédiaires financiers peuvent prélever des frais équivalents) ni de sortie ■

PERFORMANCES NETTES ⁽⁸⁾ AU 27/02/2026						
	YTD ⁽⁹⁾	2025	2024	2023	2022	ANNUALISÉE DEPUIS CRÉATION
TIKEHAU 2031	0,56 %	-	-	-	-	4,37 %

⁷ Tikehau 2031 - Part R-Acc-EUR

⁸ Performances nettes des frais annuels liés au fonds et hors fiscalité et prélèvements sociaux. Uniquement performances annuelles ou performances annualisées (sur périodes) en précisant la date d'arrêt des performances et la source. Pas de performances cumulées.

⁹ Year-to-date, le cumul annuel jusqu'à ce jour.

Le fonds a été lancé le 10 janvier 2025. Les données disponibles sont insuffisantes pour fournir une performance sur une année civile complète. Les principaux risques du fonds sont le risque de perte en capital, de crédit, de contrepartie, de liquidité et en matière de durabilité. Veuillez-vous référer au prospectus du fonds pour plus de détail. Leur survenance pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

* L'ÉCHELLE DE RISQUE INDIQUÉE EST LE SRI. LE SRI (OU « SUMMARY RISK INDICATOR » OU « INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE ») EST UN INDICATEUR DE RISQUE PERMETTANT À L'INVESTISSEUR D'AVOIR UNE IDÉE DU RISQUE DE PERTES LIÉES AUX PERFORMANCES FUTURES DU PRODUIT SUR LA DURÉE DE VIE RECOMMANDÉE. CET INDICATEUR EST BASÉ SUR UNE ÉCHELLE ALLANT DE 1 À 7, DU NIVEAU DE RISQUE LE PLUS FAIBLE AU PLUS ÉLEVÉ ET COMBINE DEUX TYPES DE RISQUE : LE RISQUE DE MARCHÉ ET LE RISQUE DE CRÉDIT. LES UNITÉS DE COMPTE PRÉSENTENT UN RISQUE DE PERTE EN CAPITAL. ELLES SONT SOUMISES AUX FLUCTUATIONS DES MARCHÉS FINANCIERS À LA HAUSSE COMME À LA BAISSSE. LEURS PERFORMANCES PASSÉES, PRÉSENTÉES DANS CE DOCUMENT, NE PRÉJUGENT PAS DE LEURS PERFORMANCES FUTURES. AVANT DE SÉLECTIONNER UN SUPPORT D'INVESTISSEMENT, NOUS VOUS RECOMMANDONS DE LIRE SON DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC) OU DOCUMENT D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (DIS), DISPONIBLE SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION CONSIDÉRÉE. LA LISTE COMPLÈTE DES UNITÉS DE COMPTE RÉFÉRENCÉES DANS LES CONTRATS CONÇUS PAR SURAVENIR EST DISPONIBLE DANS LES CONDITIONS CONTRACTUELLES.

DOCUMENT À CARACTÈRE PUBLICITAIRE DÉPOURVU DE VALEUR CONTRACTUELLE

LA CLAUSE DE DÉROGATION À L'ADMINISTRATION LÉGALE AVEC DESIGNATION D'UN TIERS ADMINISTRATEUR



Conformément aux règles de l'administration légale, les biens de l'enfant mineur sont gérés par ses parents titulaires de l'autorité parentale. Par exception toutefois l'article 384 du Code civil prévoit, dans le cadre d'une libéralité consentie à un mineur, qu'il est possible de déroger à l'administration légale et de désigner un tiers de confiance en charge de gérer des biens transmis au mineur.

Cette clause vise à encourager les libéralités consenties au profit du mineur car elle assure au disposant que les biens donnés ne pourront être appréhendés par les parents de l'enfant. En effet, en plus d'être privés du pouvoir d'administrer les biens reçus par le mineur, les parents sont souvent corrélativement exclus de la jouissance légale rattachée à l'administration légale, de sorte qu'ils ne peuvent pas percevoir les fruits et revenus de ces biens.

En pratique, le choix de désigner un tiers administrateur est souvent motivé par la méfiance de l'auteur de la libéralité vis-à-vis d'un ou des parents de l'enfant, qu'il juge incompetent pour gérer correctement et dans l'intérêt de l'enfant les biens transmis. Il peut aussi s'agir pour le disposant de désigner une personne plus qualifiée qui dispose des connaissances et compétences techniques pour gérer des biens dont la gestion s'avère complexe.

Le choix du tiers administrateur est libre. La personne désignée doit être apte à réaliser sa mission et ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts avec le mineur⁽¹⁾. Peuvent être désignés par exemple un ou plusieurs tiers administrateurs parmi les membres de la famille ou les amis. Il peut s'agir également d'un professionnel, d'un des parents de l'enfant ou de l'auteur de la libéralité lui-même.

Dans l'intérêt de l'enfant toutefois, l'alinéa 3 de l'article 384 du Code civil prévoit que le juge peut nommer un administrateur « ad hoc », si le tiers désigné se révèle inapte, négligent mais également en cas de fraude ou de naissance d'un conflit d'intérêts avec l'enfant⁽²⁾.

Concrètement, la clause de dérogation à l'administration légale avec désignation d'un tiers administrateur doit être stipulée de façon expresse dans l'acte support de la libéralité, qui doit être acceptée au nom du mineur. Elle peut ainsi figurer dans

une donation, dans un pacte adjoint adossé à un don manuel ou dans un testament. Il est également possible de déroger à l'administration légale et de désigner un tiers administrateur au sein de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

Le tiers administrateur ne gère que les biens objet de la libéralité et « a les pouvoirs qui lui sont conférés dans la donation, le testament, la clause bénéficiaire, à défaut ceux d'un administrateur légal »⁽³⁾. Le disposant devra donc veiller à définir précisément les missions et l'étendue des pouvoirs du tiers administrateur sur les biens qu'il transmet à l'enfant.

Enfin, la clause de dérogation à l'administration légale avec désignation d'un tiers administrateur ne vaut que durant la minorité de l'enfant : l'enfant doit être mineur au moment de la libéralité et la clause cessera de produire des effets dès sa majorité.

¹ Articles 384, 395 et 396 du Code civil

² Article 396 du Code civil

³ Article 384 du Code civil



CE NUMÉRO DE PRIORITÉ INFORMATION VOUS EST OFFERT PAR :

LAURUS CONSEIL

SAS Laurus Conseil au capital social de 10.000,00 € -

Siège social situé au 49 route de Vienne, 69320 Feyzin - www.laurus-conseil.com -

contact@laurus-conseil.com - 04.78.52.62.99 - 921 248 548 RCS Lyon -

Enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 23001898 (www.orient.fr) en qualité d'Intermédiaire en Assurance (IAS), catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance (COA) et adhérent de la CNCEF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sous le numéro 23/8943.

Titulaire de la carte de transaction sur immeubles et fonds de commerce numéro CPI 6901 2022 000 000 187 délivrée par la CCI de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne, ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.

Assureur et garant : MMA IARD Assurances Mutuelles -

14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9 - RCP n° 112.788.909

Priorité information 06/2026
ISSN 2678-6516

Directrice de la publication :
Adeline Capitaine

Responsables de la rédaction :
Marjolène Cunin, Nicolas Delvert, Margaux V.R-Deri, Célia Gallou, et Séphora Ormières

Crédits photos :
Adobe Stock

Maquette : Disain.fr

Vie Plus : filière commerciale de Suravenir dédiée aux CGP et courtiers - Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense 92400 Courbevoie.

Suravenir : siège social : 232, rue Général Paulet - BP 103 29802 Brest Cedex 9. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 305 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances / Siren 330033127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (4, place de Budapest 75436 Paris Cedex 9).

Document à caractère publicitaire
dépourvu de valeur contractuelle.

